



[FICHES
PRATIQUES]

129

[PROTÉGER UN ÉDIFICE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES]

Selon les termes de la loi du 31 décembre 1913 et de la loi du 23 janvier 1927, il existe deux catégories de monuments historiques : les monuments historiques inscrits et les monuments historiques classés. Ces deux appellations correspondent à deux types de procédures de protection : l'inscription au titre des monuments historiques, lorsque le monument ou l'objet présentent un intérêt suffisant pour en justifier la préservation, et le classement, pour le monument ou l'objet dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public. Sur plus de 42 000 protections existantes en France en 2007, les 2/3 sont constitués d'inscriptions.

L'INITIATIVE DE LA PROTECTION

La demande de protection d'objets mobiliers ou d'immeubles peut être faite par le propriétaire, l'affectataire, un tiers intéressé (association, collectivité territoriale...), le préfet de département ou de région, l'administration centrale ou régionale du ministère chargé de la Culture.

Pour les immeubles, la demande de protection doit être adressée à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la région où ils sont implantés. Le dossier de protection est mis au point par la conservation régionale des monuments historiques ou par le service régional de l'archéologie, selon le cas, puis soumis à l'examen de la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) présidée par le préfet de région.

La demande de protection d'un **objet mobilier** doit parvenir au préfet et au conservateur des antiquités et objets d'art du département concerné, qui met au point le dossier de protection afin de le soumettre à la commission départementale des objets mobiliers.

Cas particulier pour les orgues et instruments de musique, la demande de protection peut être faite également par un technicien-conseil agréé par le ministère de la Culture ou par le conseiller pour la musique et la danse de la DRAC. Le dossier de protection mis au point par le technicien-conseil est transmis au ministère de la Culture (bureau du patrimoine mobilier et instrumental) pour être soumis à l'examen de la Commission supérieure des monuments historiques.

L'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

La CRPS émet un avis sur l'intérêt de l'immeuble et sur la nature de la protection à proposer. Après avis de la commission, le préfet de région statue sur les propositions d'inscription au titre des monuments historiques et peut prendre les arrêtés d'inscription pour les immeubles retenus. L'accord du propriétaire de l'immeuble n'est pas indispensable.

Pour les objets mobiliers, la Commission départementale des objets mobiliers délibère en vue de la protection de l'objet. Après avis de la commission, le préfet de département peut prendre un arrêté d'inscription au titre des monuments historiques. Dans l'état actuel de la législation, cette procédure n'est applicable qu'aux objets appartenant à l'État, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou aux associations culturelles. Les objets appartenant aux propriétaires privés peuvent uniquement être classés.

LES EFFETS DE L'INSCRIPTION

Les propriétaires d'immeubles inscrits ont l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou de partie de l'immeuble inscrit, sans avoir avisé, quatre mois auparavant, l'autorité administrative de leur intention et indiquer les travaux qu'ils se proposent de réaliser. De plus, les permis de construire ou de démolir ne sont délivrés qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France ou du ministre de la Culture. (Voir la fiche [Effectuer des travaux sur un monument historique] au sujet du soutien financier accordé par l'État). Toute aliénation d'un immeuble inscrit doit être, dans un délai fixé par voie réglementaire, notifiée à l'autorité administrative par celui qui l'a consentie.

Depuis l'ordonnance du 8 septembre 2005, le régime des immeubles inscrits se rapproche de celui des immeubles classés.

LE CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Si la CRPS estime que l'objet mobilier ou l'immeuble peut être classé, la DRAC transmet le dossier au ministère de la Culture (bureau de la protection des monuments historiques) pour examen en Commission supérieure des monuments historiques (CSMH). Le Préfet de région peut décider dans ce cas, d'inscrire l'immeuble à l'inventaire supplémentaire à titre conservatoire, dans l'attente de l'issue de la procédure de classement. La Commission peut estimer l'inscription suffisante ou proposer le classement. Après avis de la CSMH, le ministre statue sur les propositions de classement par arrêté ministériel, si les propriétaires ont donné leur accord au classement. Si le propriétaire refuse, le ministre peut engager la procédure de classement d'office qui est prononcé par décret du Premier ministre après avis du Conseil d'État.

LES EFFETS DU CLASSEMENT

Le propriétaire ou affectataire domanial a la responsabilité de la conservation de l'immeuble classé. Il ne peut être ni détruit ni déplacé ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation du ministère de la Culture. De plus, les travaux autorisés s'exercent sous le contrôle scientifique et technique de l'État.

Le classement permet au propriétaire de bénéficier d'un régime fiscal dérogatoire. Si le monument est ouvert gratuitement au public ou si le propriétaire obtient une subvention pour les dépenses qu'il engage, il peut déduire les charges concernant ce monument de son revenu global de l'année au cours de laquelle elles ont été supportées dans leur intégralité. Sinon, cette imputation ne peut s'effectuer qu'à hauteur de 50%.

Les propriétaires de monuments historiques qui ne les occupent pas et dont l'ouverture au public donne lieu à des recettes impossibles (loyer et droit d'entrée) bénéficient d'une déduction forfaitaire de 14% des recettes brutes encaissées et d'une déduction des charges réelles (travaux, taxe foncière, intérêt d'emprunt, prime d'assurance) concernant l'immeuble. Si ce monument est occupé par son propriétaire, seules les charges afférentes aux parties donnant lieu aux recettes sont déductibles soit de façon forfaitaire soit aux frais réels.

Les héritiers donataires et légataires de monuments historiques classés sont exonérés de droit de succession et de donation.

[LES TYPES DE PATRIMOINE PROTÉGÉS]

Depuis plus de trente ans, la notion de patrimoine s'est considérablement élargie. Tout ou presque peut être objet de patrimoine, quel que soit sa nature, son origine ou son époque. Le patrimoine peut se distinguer en trois grandes catégories : le patrimoine physique qui comprend le patrimoine bâti ainsi que les collections d'objets et œuvres d'art, de manuscrits et d'archives conservées dans les musées ou les bibliothèques ; le patrimoine naturel qui s'intéresse aux trois règnes, animal, végétal et minéral et le patrimoine non physique ou immatériel incluant les signes et symboles qui reflètent les expressions artistiques et littéraires transmises par la tradition orale.

LES OBJETS MOBILIERS

On entend par objets mobiliers des « meubles » proprement dits, des toiles peintes, des statues, des objets et des vêtements liturgiques, des instruments de musique mais aussi des « immeubles par destination » (retables, vitraux, fresques). Soit 113 125 objets classés en 2007.

Pratiquement tous les objets peuvent être protégés, tant artistiques que scientifiques. Une grande partie de ce patrimoine est conservé dans les lieux de culte et dans les demeures privées. La protection des objets mobiliers est régie par les lois du 31 décembre 1913 et du 23 juillet 1927.

LES IMMEUBLES

Les monuments historiques comportent non seulement **des châteaux, des hôtels urbains et des manoirs, des églises, des abbayes, des jardins, des grottes, des bâtiments à usage commercial ou culturel, des immeubles d'habitations ou des éléments à caractère industriel tel que des usines, des gares, des bateaux ou des locomotives**. Soit 42 644 monuments historiques au 31/12/2006. Le patrimoine religieux est fortement représenté. Le patrimoine civil, le patrimoine scientifique et technique, les bâtiments publics, statues, fontaines, lieux de mémoire, maisons d'écrivains, d'artistes ou d'hommes politiques sont également protégés.

La protection des immeubles est régie par les

lois du 31 décembre 1913 et du 23 juillet 1927.

Les parcs et jardins sont considérés comme des immeubles. Ils peuvent aussi être une composante importante d'un paysage remarquable, et prétendre à une protection au titre des sites.

LES SITES ET MONUMENTS NATURELS

Il s'agit de **sites ou monuments naturels**, comme le cirque de Gavarnie, **dont la conservation et la préservation présentent un intérêt général, au point de vue artistique**, comme l'esplanade des Invalides, **historique**, comme les plages du débarquement, **scientifique**, comme les sites préhistoriques, ou encore **pittoresque**, comme le vieux port de Nice.

C'est ce que l'on appelle plus généralement le patrimoine naturel. Cette protection est régie par deux lois : celle du 21 avril 1906 relative à la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique et celle du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Enfin la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui crée la notion de paysage.

Le législateur est intervenu en 1993 pour introduire dans les procédures d'urbanisme et les opérations d'aménagement une protection du paysage sans toutefois définir cette notion. C'est en 2000, dans l'article 1^{er}

de la Convention européenne du paysage signée par le Conseil de l'Europe que le paysage apparaît comme « une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

Le droit de l'environnement protège de façon spécifique le littoral, la montagne, les bois et forêts et les écosystèmes.

LES TRÉSORS NATIONAUX

Il s'agit des biens classés monuments historiques, des archives, des biens appartenants aux collections publiques et des biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.

Pour ces œuvres, la sortie du territoire national est refusée, et dans les 30 mois qui suivent ce refus, l'administration peut faire une offre d'achat au propriétaire. En cas de refus de ce dernier, la détermination du prix est confiée à des experts. Si le propriétaire repousse cette proposition, le certificat d'exportation est à nouveau refusé. Le refus de certificat pourra désormais être renouvelé indéfiniment. Si, au contraire, l'État renonce à l'acquisition, l'œuvre peut alors quitter le territoire national.

LE PATRIMOINE IMMATÉRIEL

L'action de l'Unesco dans ce domaine vise la **sauvegarde des cultures traditionnelles et populaires qui contribuent à maintenir et à favoriser la diversité culturelle**. Ainsi, elle tente de préserver les traditions et expressions orales (langue, arts du spectacle, musique), les pratiques sociales (rituels et événements festifs) et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

LE LABEL « JARDIN REMARQUABLE »

Mis en place par le ministère de la Culture pour cinq ans renouvelables, il est attribué, sur proposition des commissions régionales des parcs et jardins formées sous l'égide des DRAC. Des **parcs et jardins comportant un intérêt marqué sur les plans culturel, esthétique, historique ou botanique qui sont ouverts au publics et bien entretenus** en sont les bénéficiaires. Ce label ne constitue pas un outil de protection réglementaire supplémentaire.

LE LABEL « PATRIMOINE DU XX^E SIÈCLE »

Accordé par le ministère de la Culture, il est destiné à faire connaître et valoriser le patrimoine architectural du XX^e siècle, souvent méconnu du grand public. Les bâtiments identifiés se voient attribuer le label par le préfet de Région après un examen du dossier par la commission régionale du patrimoine et des sites.

L'attribution du label n'entraîne pas de conséquence de caractère réglementaire pour son propriétaire privé ou public.

[EFFECTUER DES TRAVAUX SUR UN MONUMENT HISTORIQUE]

Toute intervention d'entretien, de conservation, de restauration ou de démolition sur un immeuble ou un objet mobilier protégé nécessite l'information et l'accord de l'administration compétente. Les propriétaires publics ou privés de monuments ou d'objets « classés » peuvent bénéficier d'avantages financiers sous la forme de subventions pour travaux ou de dégrèvements fiscaux. Dans le cas des objets ou monuments « inscrits », les subventions pour travaux sont moindres.

LES TRAVAUX SUR DES ÉDIFICES INSCRITS

La demande de permis de construire est à déposer par le pétitionnaire à la mairie. Elle est instruite par la commune si celle-ci dispose d'un service instructeur, par la direction départementale de l'équipement territorialement compétente dans le cas contraire.

Le pétitionnaire doit également envoyer un exemplaire de la demande de permis de construire au directeur de la DRAC. Pour mieux fonder son avis, le directeur peut recueillir les avis des services compétents. La DRAC donne son avis dans un délai de 4 mois pendant lequel il ne peut être procédé à aucune modification sur l'édifice.

Pour s'opposer aux travaux, le ministre chargé des monuments historiques engage, dans certains cas, la procédure de classement. Lorsque les travaux sur l'immeuble inscrit sont subventionnés par l'État (cette subvention pouvant atteindre au maximum 40 % de la dépense effectivement engagée), ils sont exécutés sous le contrôle de la Conservation régionale des monuments historiques.

LES TRAVAUX SUR DES ÉDIFICES CLASSÉS

La demande d'autorisation de travaux doit être adressée au préfet de région par le pétitionnaire. La DRAC instruit le dossier en s'appuyant sur les services compétents. Le ministre peut décider de traiter le dossier à la demande du propriétaire du monu-

ment, de l'administration ou d'un tiers : il se substitue alors au préfet de région pour prendre une décision, le cas échéant, après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque l'État participe financièrement aux travaux au titre des monuments historiques, la maîtrise d'œuvre est obligatoirement assurée soit par l'architecte des bâtiments de France (entretien et réparations ordinaires), soit par l'architecte en chef des monuments historiques territorialement compétent (autres travaux).

LE MAÎTRE D'OUVRAGE ORGANISE L'OPÉRATION

Il appartient au maître d'ouvrage, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter le budget et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et les entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

Dans le cas des bâtiments protégés au titre des monuments historiques, la fonction de maître d'ouvrage est assurée par le propriétaire du monument qui peut solliciter l'assistance technique des services de l'État ou des collectivités territoriales, si elles possèdent des services compétents. La Conservation régionale des monuments historiques (au sein des DRAC) exerce le contrôle de l'utilisation des subventions allouées.

LE MAÎTRE D'ŒUVRE : UN PROFESSIONNEL DE LA CONSTRUCTION

Le maître d'œuvre est la personne physique ou morale à qui le maître d'ouvrage confie le soin d'établir le projet ou d'en contrôler l'exécution. Il peut s'agir d'un architecte, ingénieur-conseil, bureau d'études, cabinet d'ingénierie. Il est rémunéré par le maître d'ouvrage en fonction de la mission qui lui est confiée.

Dans le cas des bâtiments protégés au titre des monuments historiques, la maîtrise d'œuvre des travaux de restauration est confiée à l'architecte en chef des monuments historiques lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par les services de l'État ou que les propriétaires reçoivent une aide financière de l'État. Les travaux d'entretien des monuments historiques sont assurés par les architectes des bâtiments de France. Pour les orgues, cette mission est confiée aux techniciens-conseils agréés.

LE RÔLE ESSENTIEL DE L'ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES

Ces architectes ont un statut d'agent de l'État à exercice libéral et sont recrutés par concours. Leur mission territoriale est rémunérée suivant les règles spécifiques de la fonction publique alors que leur mission de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'honoraires déterminés selon un barème tenant compte de la complexité et du montant des travaux. Indépendamment de leur fonction de conseiller auprès du ministre de la Culture, leur statut prévoit un recours obligatoire à leur maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration portant sur un édifice classé, tant pour l'élaboration des projets ou des devis que pour la direction de l'exécution des travaux.

Leurs missions s'effectuent dans le cadre de la circonscription géographique qui leur est confiée par arrêté du ministre. Toutefois, les propriétaires de monuments historiques classés ont la possibilité de faire appel, après accord du ministre, à l'architecte en chef de leur choix. Les Architectes en chef des monuments historiques peuvent se voir confier par le ministre, en missions spéciales, la responsabilité de monuments d'intérêt national dits « hors circonscription » (Palais du Louvre, cathédrales de Chartres ou Reims, le domaine national de Versailles...)

LES OBJETS MOBILIERS

Pour les objets mobiliers inscrits, le propriétaire doit envoyer une déclaration de travaux deux mois avant leur commencement au préfet de département. Pour les objets classés, il doit obtenir l'accord du ministère de la Culture.

À la demande du propriétaire, le conservateur des monuments historiques, en liaison avec le conservateur des antiquités et objets d'art, apporte son assistance dans la définition du cahier des charges, la sélection des entreprises ou restaurateurs et le suivi des opérations.

DES PROCÉDURES EXCEPTIONNELLES D'EXÉCUTION DE TRAVAUX

Les services de l'État peuvent apporter une assistance gratuite au propriétaire ou à l'occupant d'un bien domanial qui n'a pas les moyens nécessaires d'exercer la maîtrise d'ouvrage de l'opération du fait de l'insuffisance de ses ressources ou de la complexité du projet de travaux. Les services de l'État peuvent apporter aussi une assistance à titre onéreux en cas de carence de l'offre privée et des autres collectivités publiques.

[L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE]

Les architectes des bâtiments de France sont des fonctionnaires de l'État issus pour la plupart du corps des architectes urbanistes de l'État (AUE) spécialisés dans le patrimoine architectural, urbain et paysager. Ils sont affectés dans les services départementaux de l'architecture et du patrimoine (SDAP) dont ils assurent aussi la direction.

Les SDAP sont principalement chargés, sous l'autorité du préfet du département, de promouvoir une architecture et un urbanisme de qualité s'intégrant harmonieusement dans le milieu environnant. Cette définition recouvre un champ d'action très vaste : elle englobe tous les types de bâtiments et de sites, et s'étend de la sensibilisation des différents partenaires de la construction, en amont des projets, à la mise en œuvre opérationnelle de ceux-ci sur le terrain.

LE SDAP

Les services départementaux de l'architecture et du patrimoine sont des services déconcentrés du ministère de la Culture, à l'échelon départemental. Ils interviennent principalement pour le compte de trois ministères : celui de la Culture, celui de l'Équipement et celui de l'Environnement.

Le SDAP doit jouer un rôle essentiel pour concilier aménagement du territoire et respect de l'héritage bâti. Il est le garant de l'intérêt général et assure le dialogue entre l'État (principalement la DRAC) et la Commune qui gère son urbanisation.

Il intervient dans la préservation et la valorisation des paysages et milieux naturels, la qualité de l'habitat, l'insertion de l'architecture contemporaine dans les paysages, réhabilitation du bâti existant, la maîtrise de l'urbanisation (conseil et assistance pour la réalisation des documents d'urbanisme, sensibilisation et pédagogie en direction des élus et du public, maintien des savoir-faire, des techniques et matériaux traditionnels). **Il accompagne donc l'évolution de la ville à trois niveaux : le conseil, le contrôle et la conservation.**

UN RÔLE DE CONSEIL

L'architecte des bâtiments de France joue un rôle de premier plan pour le conseil et la promotion d'une architecture et d'un urbanisme de qualité, notamment en faisant prendre en compte le contexte dans lequel les constructions doivent s'intégrer. Il donne par exemple un avis sur les projets de restauration du patrimoine communal pour l'obtention de subvention.

Il a aussi pour mission de sensibiliser et de faire preuve de pédagogie en direction des élus et du public pour encourager la prise en compte du patrimoine architectural. Il est le partenaire naturel des communes qui engagent une procédure d'élaboration, de modification ou de révision de leur plan local d'urbanisme (PLU). Il contribue à enrichir un PLU au titre des « dispositions architecturales » qui prennent en compte l'histoire du bâti.

À une échelle plus vaste, les SDAP participent à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et sont consultés pour l'implantation des infrastructures routières et autoroutières, des lignes de chemin de fer, des lignes EDF, d'antennes, et pour tout ce qui modifie le paysage des villes et des campagnes.

L'architecte des bâtiments de France participe à la mise en place de dossiers de subvention pour les monuments historiques, pour le classement ou l'inscription au titre des

monuments historiques, ou de subventions dans le cadre de politique d'amélioration de l'habitat.

Ses compétences en matière de patrimoine architectural urbain et paysager peuvent aussi l'amener à se voir confier des missions d'expertise à différentes échelles : locale, nationale ou internationale.

LE CONTRÔLE DE LA BONNE MISE EN ŒUVRE DE LA LÉGISLATION

L'architecte des bâtiments de France participe à l'élaboration des documents d'urbanisme et des prescriptions réglementaires relatives à la qualité de l'environnement bâti ou paysager. Il émet, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des avis sur les demandes d'autorisation de démolir, de construire, de lotir ou d'aménager, notamment dans leur relation à un édifice protégé, avec ou non covisibilité. Dans le cadre de l'avis simple (non covisibilité), l'autorité qui délivre l'autorisation de travaux n'est pas liée par l'avis de l'architecte des bâtiments de France et peut émettre un autre avis. Cependant, en cas de contentieux, l'avis de l'ABF fera référence. En cas d'avis conforme (covisibilité), l'autorité qui délivre l'autorisation de travaux est liée par l'avis de l'ABF et ne peut s'y opposer, sauf à engager un recours auprès du Préfet de région.

C'est à l'ABF qu'il incombe de veiller au respect de la législation sur les monuments historiques et de s'assurer, à ce titre, que les travaux sont exécutés conformément aux conditions dont sont assorties les autorisations.

CONSERVATEURS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Les architectes de bâtiments de France sont également conservateurs des bâtiments classés monuments historiques appartenant à l'État, dont les cathédrales et assurent la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien des édifices classés au titre des monuments historiques. Il leur revient ainsi d'assurer la surveillance et de veiller à l'entretien des édifices protégés. Il dirige les travaux d'entretien sur les édifices classés monuments historiques lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par le ministère de la Culture ou que les propriétaires ou affectataires reçoivent une aide financière de l'État. Si les propriétaires sont des collectivités territoriales ou des personnes privées, il peut assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée.

[LES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES]

L'idée de préservation des abords des monuments historiques émerge lorsque la protection des paysages naturels et culturels est initiée par les lois de 1906 et 1930. En 1943, afin de préserver et de mettre en valeur les monuments historiques il est décidé que les travaux réalisés à proximité de ces monuments font l'objet d'un contrôle. Ce principe s'est progressivement précisé et a évolué avec les recherches sur l'urbanisme et l'architecture. Cette protection permet notamment d'assurer, dans une démarche touristique, la présentation de l'édifice.

LES SERVITUDES RÉSULTANT DE LA PROXIMITÉ D'UN MONUMENT HISTORIQUE

La loi sur les abords génère autour du monument protégé, qu'il soit classé ou inscrit, une surface d'un rayon de 500 mètres dès lors que la protection porte sur une partie visible à l'extérieur de l'édifice. Dès qu'un édifice est proposé pour le classement, inscrit ou classé, tous les immeubles compris dans ce cercle de 78 hectares qui sont visibles depuis le monument ou en même temps que lui, sont protégés. À l'intérieur de ce périmètre, les travaux de transformation des immeubles et des paysages sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France du département. Dans le cas de travaux soumis à permis de construire, l'avis de l'architecte des bâtiments de France donne un avis « conforme » (avis dont le sens doit être suivi).

Depuis l'ordonnance du 8 septembre 2005, ce périmètre peut être réduit sur proposition de l'ABF, après accord de la ou des communes intéressées et enquête publique. En fait, la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a permis dans le cadre de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme de transformer le périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres qui découlait jusqu'alors de la protection du monument en « un périmètre de protection modifié » adaptable à la nature de l'environnement du monument.

Toute publicité est interdite sur les monuments historiques dans un rayon de 100 mètres

et dans leur champ de visibilité. Toutefois, des règlements locaux peuvent permettre de déroger à cette règle.

LE CAS PARTICULIER DE L'IMMEUBLE ADOSSÉ À UN IMMEUBLE CLASSÉ

Les constructions ou travaux destinés à la création ou à la modification d'un immeuble adossé à un immeuble classé nécessitent l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques. Cela concerne à la fois les travaux extérieurs qui pourraient porter un préjudice esthétique au monument historique auquel l'édifice est adossé, et les travaux intérieurs, susceptibles par exemple de fragiliser les fondations ou les murs du bâtiment mitoyen.

LES ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP)

L'objectif poursuivi par la création d'une ZPPAUP est l'institution de « règles générales ou particulières qui lui sont applicables dans sa totalité ou dans certaines de ses parties en ce qui concerne la protection des paysages, l'architecture ou l'urbanisme ». De la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les différentes collectivités après la décentralisation, naissent les Zones de protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU). Elles affirment le principe de

mise en valeur du patrimoine négociée entre les communes et l'État.

Ces ZPPAU ont vocation à se substituer à la loi sur les abords qui présente des inconvénients majeurs. D'une part le périmètre de 500 mètres est une entité rigide qui s'avère tantôt trop importante, tantôt pas assez. D'autre part, la conception des abords entraîne une gestion au coup par coup qui ne s'inscrit pas dans une réflexion d'ensemble. Les ZPPAU doivent permettre d'améliorer ces points. Premièrement, un périmètre adapté est délimité. Deuxièmement, un cahier des charges, fixant des servitudes imposées aux constructeurs et nuancées en fonction du degré de protection souhaité est élaboré. Enfin, la décentralisation est renforcée puisque l'initiative de la création de la zone est laissée à la commune qui bénéficie d'un pouvoir de coédiction avec l'État.

En 1993, la loi du 8 janvier ajoute au sigle ZPPAU le terme « paysager » (ZPPAUP) permettant ainsi l'utilisation de cette procédure pour protéger les espaces naturels remarquables.

La création d'une ZPPAUP relève d'un acte volontaire d'une commune. C'est le conseil municipal qui prend la décision de sa mise à l'étude et qui en approuve le contenu. La procédure est facultative et n'est pas soumise à l'existence d'un PLU ou celle d'un monument historique. La ZPPAUP est un document contractuel rédigé par un chargé de mission indépendant. La procédure de protection comporte deux types de documents distincts. Un document de connaissance et d'analyse (le rapport de présentation) et deux documents de gestion fondés sur le rapport de présentation (les périmètres de protection et le règlement, servitude d'utilité publique opposables aux tiers et s'imposant au PLU). La ZPPAUP est établie sous l'autorité du maire, avec l'assistance technique de l'architecte des bâtiments de France et après enquête publique. La ZPPAUP est créée par

arrêté préfectoral du préfet de région.

LES CONSÉQUENCES DE LA CRÉATION D'UNE ZPPAUP POUR LES BÂTIMENTS SITUÉS DANS CETTE ZONE

La création d'une ZPPAUP soumet à autorisation spéciale les travaux de toutes sortes. Celle-ci est accordée par le maire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

La ZPPAUP est sans incidence sur la gestion des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques qui demeurent assujettis à leur propre régime d'autorisations de travaux. Toute publicité est interdite au sein de la ZPPAUP. Toutefois, un règlement local peut permettre de déroger à cette règle. Les enseignes sont également soumises à l'autorisation du maire après avis de l'ABF.

En contrepartie, les propriétaires peuvent bénéficier de subventions publiques notamment dans le cadre de travaux ou d'opérations de restauration immobilière.

[LES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES À L'ARCHÉOLOGIE]

Aujourd'hui, pour que les vestiges archéologiques ne soient ni détruits ni dégradés, leur recherche est encadrée juridiquement : fouilles programmées, archéologie préventive, découvertes fortuites, archéologie subaquatique. Ils ont un statut propre déterminé en fonction de leur caractère meuble ou immeuble. Ils sont protégés à la fois par le code pénal et au titre des monuments historiques. Les recherches archéologiques peuvent être réalisées dans deux cadres différents : l'archéologie préventive et l'archéologie programmée. La réforme de l'archéologie préventive en 2001, et surtout en 2003, a réaffirmé le rôle central de l'État. Le rôle des collectivités territoriales en matière archéologique, qui n'apparaissait jusqu'à maintenant dans aucun texte officiel, est aujourd'hui reconnu par la loi. Ainsi, elles figurent comme actrices à part entière en matière d'archéologie préventive, aux côtés des services du ministère de la Culture, de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), des équipes universitaires et du CNRS.

L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

L'archéologie préventive vise à assurer la sauvegarde du patrimoine archéologique lorsqu'il est menacé par des travaux d'aménagement. À ce titre, l'État (préfet de région) prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation et à la sauvegarde de ce patrimoine par l'étude scientifique. Il assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations et veille à la diffusion des résultats obtenus. Les opérations d'archéologie préventive sont financées par les aménageurs et réalisées par des organismes publics ou privés, agréés à cet effet.

L'ARCHÉOLOGIE DITE « PROGRAMMÉE »

Les fouilles « programmées » sont motivées par des objectifs de recherche scientifique indépendants de toute menace directe. Elles peuvent bénéficier d'aides financières du ministère de la Culture. Elles sont réalisées soit par ses agents, soit par des archéologues relevant d'autres institutions (universités, CNRS, collectivités territoriales) ou indépendants. Elles sont soumises au contrôle de l'État : nul ne peut effectuer, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des

fouilles ou des sondages dans un but archéologique sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du préfet de région (ou du ministre de la Culture pour les « biens culturels maritimes ») qui statue, après consultation de la commission interrégionale pour la recherche archéologique, sur les autorisations d'opérations archéologiques. Les fouilles sont réalisées sous la surveillance d'un représentant accrédité du ministère de la Culture. Toute découverte de caractère immobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à ce représentant.

LA PROPRIÉTÉ DES OBJETS DÉCOUVERTS

Dans le cas des opérations d'archéologie préventive ou de fouilles décidées par l'État et exécutées au nom de l'État, les objets sont propriété, à part égale, entre le propriétaire du terrain et l'État. Si à l'issue d'un délai d'un an à compter de la réception du rapport de fouilles rédigé par le responsable en fin d'opération, le propriétaire n'a pas exprimé une intention contraire, il est réputé avoir renoncé à la propriété des vestiges qui lui étaient échus par le partage. La propriété de ces vestiges est alors transférée à titre gratuit à l'État. Celui-ci peut toutefois transférer à titre gratuit la propriété de ces vestiges à la

commune sur le territoire de laquelle ils ont été découverts, dès lors qu'elle en fait la demande et qu'elle s'engage à en assurer la bonne conservation.

Lors de fouilles programmées, les objets mobiliers mis au jour appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel ils sont découverts.

Dans le cas de découvertes fortuites, les objets trouvés sont propriété, à part égale, entre le propriétaire du terrain et l'inventeur (auteur de la découverte).

Dans tous les cas, l'État peut exercer son droit de revendication sur les objets mis au jour moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou par un expert.

Les objets mobiliers trouvés dans le lit des rivières flottables et navigables ainsi que dans les étangs et les lacs domaniaux, appartiennent à l'État. Les biens culturels maritimes dont le propriétaire ne peut être retrouvé appartiennent également à l'État. Avant d'être remis à leur propriétaire, les objets sont conservés pendant le délai nécessaire à leur étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, l'État procède à leur partage. Les objets composés de matériaux particulièrement fragiles sont traités dans des laboratoires spécialisés. Durant leur étude, les archéologues, les restaurateurs et les conservateurs des dépôts de fouilles ou des musées éventuellement destinataires des découvertes veillent à ce que les objets soient conservés dans des dépôts où sont prises toutes les mesures utiles à leur présentation et dans conditionnement adapté.

DÉTECTEUR DE MÉTAUX ET ARCHÉOLOGIE

Pour effectuer une prospection archéologique à l'aide d'un détecteur de métaux, il faut constituer un dossier exposant les objectifs et les modalités de la recherche envisagée et précisant les qualifications de celui qui veut l'entreprendre. Ce document doit être adressé, avec l'autorisation du propriétaire du terrain au service régional de l'archéologie dépendant de la DRAC qui en assure l'instruction. Si l'autorisation est accordée, elle prend la forme d'un arrêté préfectoral. En fin d'opération, le bénéficiaire devra rédiger un rapport exposant le travail réalisé et les résultats obtenus, suivant des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Cette réglementation a pour objet de protéger les gisements archéologiques car ceux-ci ne livrent des informations historiques complètes que s'ils n'ont pas été altérés. Dès que l'on entreprend des recherches à l'aide d'un détecteur de métaux, le signal émis en présence d'un objet métallique incite à creuser le sol pour le dégager, ce qui l'isole de son contexte archéologique. On perd ainsi toute possibilité de le dater grâce à la stratigraphie et de tirer des conclusions à partir de la disposition des objets dans les couches archéologiques. **L'acte de creuser est assimilable à une fouille non autorisée et donc susceptible de poursuites au titre du code du patrimoine et du code pénal.**

[CHRONOLOGIE D'UN CHANTIER DE FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES]

L'archéologie étudie les vestiges matériels pour en tirer des informations historiques sur les occupations humaines qui se sont succédées et sur leur contexte. Les archéologues étudient ainsi des éléments datant de l'époque de l'apparition de l'homme jusqu'à nos jours en milieu terrestre, subaquatique ou sous-marin.

Cette recherche visant à étudier tous les actes de la vie quotidienne mais aussi les contextes environnementaux, économiques et culturels des sociétés passées, est fondée sur une démarche scientifique. Même si chaque étude nécessite une procédure adaptée, la méthode de recherche suit toujours les mêmes étapes.

LE DIAGNOSTIC : PHASE DE PROSPECTION

Le diagnostic vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport.

Différents outils peuvent indiquer la présence de vestiges et conduire les archéologues à procéder à une fouille : la photographie aérienne, la géomorphologie, l'étude des phénomènes d'érosion et de sédimentation. À cela s'ajoute le recensement de toutes les données disponibles pour la zone à étudier et son contexte : bibliographie, sources manuscrites, enquête orale, prospection de terrain. Il est également possible de réaliser des sondages dans le terrain afin de voir si des traces d'occupation humaine sont conservées.

De plus, la carte archéologique nationale, rassemblant les travaux archéologiques et les données locales, constitue un inventaire national permettant d'établir des cartes « prédictives » du patrimoine archéologique et d'apporter une aide à la décision.

L'AUTORISATION DE FOUILLER

Le Préfet de région peut prescrire un diagnostic lorsqu'un projet d'aménagement ou de construction est susceptible de porter atteinte au patrimoine archéologique. Il se fonde ensuite sur le rapport de diagnostic pour éventuellement faire engager des **fouilles préventives**.

Les **fouilles programmées** sont, elles, motivées par des objectifs de recherche scientifique indépendants de toute menace établie sur le terrain. Elles nécessitent, qu'elles aient lieu sur un terrain privé ou public, l'autorisation du préfet de région qui statue, après consultation de la commission interrégionale pour la recherche archéologique, sur les autorisations d'opérations archéologiques.

LA FOUILLE : UN TRAVAIL D'ÉQUIPE SUR LE TERRAIN

L'archéologue n'est pas un chercheur isolé. Chaque fouille mobilise une large équipe qui peut regrouper de nombreux spécialistes en sciences naturelles (géologues, géomorphologues, botanistes, palynologues et zoologues) afin de connaître le milieu naturel ancien dans lequel se sont développées les activités humaines mises au jour. Les anthropologues, spécialistes du squelette humain, apportent de précieuses informations sur l'aspect physique, les pratiques alimentaires, culturelles et culturelles des populations

anciennes ainsi que les maladies dont elles pouvaient souffrir. Les archéologues peuvent aussi s'entourer, notamment pour les fouilles relatives aux périodes plus récentes, de géographes, historiens, architectes et historiens de l'art et des techniques.

La fouille répond à deux objectifs : dégager et extraire les vestiges du sous-sol mais aussi enregistrer sur différents supports l'ensemble de ces vestiges afin d'expliquer les événements qui ont conduit à leur apparition, à leur évolution puis à leur abandon et leur enfouissement.

Les techniques de dégagement des objets sont très variées allant de l'utilisation de la pelle mécanique à celle du pinceau voire du microscope. Il faut parfois retirer une trentaine de centimètres de terre pour retrouver sous le sol originellement occupé, les fondations de habitations et toutes les structures « en creux » : fosses, puits, tombes, silos.

Le dégagement des objets s'accompagne de l'enregistrement, c'est-à-dire du positionnement de chaque objet sur un plan par rapport à une grille, souvent matérialisée sur le terrain. Cette technique, longtemps manuelle, utilise souvent aujourd'hui des technologies nouvelles empruntées aux géomètres. Il s'agit de préciser le plus possible la position originelle des objets et de transcrire ainsi les informations détruites au fur et à mesure de l'avancement de la fouille. À cet effet, chaque objet, quelque soit son importance supposée, est doté d'une fiche d'inventaire qui permet de l'identifier.

Les données rassemblées sur le terrain constituent les archives de la fouille. Il peut s'agir de photographies, de relevés stratigraphiques, de dessins, de plans de la zone, ou d'un journal de fouille décrivant les conditions matérielles de déroulement de la fouille, les moyens mis en œuvre, les contraintes et les choix effectués.

APRÈS LA FOUILLE : L'ANALYSE DES DÉCOUVERTES ET LA SYNTHÈSE DES RÉSULTATS

Après l'étude de terrain, une nouvelle phase de la recherche débute. Il faut mettre en ordre les informations et commencer par laver les objets, les marquer, les conditionner et les stocker en fonction de catégories typologiques selon des critères hiérarchisés. Il peut s'agir de la matière, du type ou des catégories techniques ou encore de leur usage.

Après des travaux complémentaires, de comparaisons et de corrélations pour interpréter les résultats obtenus et apprécier leur apport aux connaissances archéologiques générales, le rapport de fouille est rédigé.

L'archéologue a également le devoir de faire connaître et de diffuser les résultats des fouilles et des études scientifiques réalisées.

Les découvertes importantes sont publiées dans un ouvrage ou un article et peuvent faire l'objet d'une exposition. Ce fut le cas lors de la découverte d'une nécropole gauloise à Bobigny en 1992. Les fouilles ont été ouvertes au public au cours des journées du patrimoine 2003 puis, l'année suivante, l'exposition *Bobigny, trésor gaulois*, présentait le résultat de ces années de fouilles et de recherche scientifique. En 2008, l'exposition *Les Gaulois à Avicenne* présentait les résultats de la recherche en matière de pièces d'armement gaulois.

[LES MUSÉES : CONSERVATOIRES DU PATRIMOINE ARTISTIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE]

Selon la définition donnée par l'ICOM (Conseil international des Musées), le musée est une institution permanente, sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public et qui fait des recherches concernant les témoins matériels de la vie humaine et de son environnement. Le musée les acquiert, les conserve, les communique et notamment les expose à des fins d'études, d'éducation et de « délectation ». Depuis les années 1980, les musées ont connu un renouveau et nombre d'entre eux ont bénéficié d'importants travaux muséographiques pour améliorer la présentation des collections. De la variété des collections découle la diversité des musées et de leur présentation : musées des Beaux-arts, musées archéologiques, scientifiques, écomusées, musées de sites, centre d'interprétation. Toutefois les problématiques sont communes. La loi relative aux musées de France du 4 janvier 2002 a redéfini très précisément les missions et le cadre légal de gestion de ces établissements.

LES « MUSÉES DE FRANCE »

Cette appellation a été créée par la loi du 4 janvier 2002. Elle désigne sous une même appellation plusieurs statuts administratifs définis par ordonnance en 1945. Ainsi, cette appellation est décernée aux musées nationaux et établissements publics dont l'État est le propriétaire, aux anciens musées « classés », appartenant aux collectivités territoriales mais dirigés par un conservateur d'État, aux anciens musées « contrôlés », appartenant aux collectivités territoriales, aux musées dont le propriétaire est une personne morale de droit privé et sans but lucratif qui en fait la demande et dont les collections présentent un intérêt public. C'est le Haut Conseil des Musées de France qui accorde ou retire cette appellation aux musées. Il est composé de représentants de l'État et des collectivités territoriales, de professionnels des musées. Il y a actuellement environ 1200 « musées de France » sur le territoire national.

ACTEUR AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA DÉMOCRATISATION CULTURELLE

Les missions des musées ont été clairement réaffirmées par la loi. Il s'agit de conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections, de les rendre accessibles au plus large public, de concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture et de contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion. **Chaque « musée de France » doit désormais disposer d'un service des publics pour mettre en œuvre cette mission d'éducation et de démocratisation culturelle.**

La loi a également renforcé la protection des biens constituant les collections des « musées de France ». Lorsqu'ils appartiennent à une collectivité publique ou ont été acquis avec l'aide de l'une d'elles, ils sont, dans le respect du principe de la domaniale publique, inaliénables. S'agissant des musées relevant des personnes morales de droit privé, le texte pose le principe de l'insaisissabilité et de l'imprescriptibilité de leurs collections. Il leur donne par ailleurs accès au bénéfice du droit de préemption pour l'enrichissement de leurs collections.

Enfin, la loi prévoit des dispositions fiscales de réduction d'impôt pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et réalisant pour les « musées de France » l'achat de trésors nationaux ayant fait l'objet d'un refus de certificat d'exportation ou d'autres biens culturels. Cette mesure entend favoriser l'enrichissement des collections des « musées de France » et concourir à la protection du patrimoine national

LA DIRECTION DES MUSÉES DE FRANCE (DMF)

L'État exerce un contrôle scientifique et technique, ainsi qu'un rôle de conseil auprès de tous les « musées de France », ce qui exclut tous les autres musées (sauf musées nationaux) qui n'auraient pas demandé ou obtenu l'appellation. Au sein du ministère de la Culture, c'est la Direction des musées de France qui met en oeuvre la politique de l'État en matière de patrimoine muséographique par le suivi des programmes d'architecture et de muséographie des « musées de France », la formation des professionnels des musées, la définition et l'application du cadre législatif et réglementaire des musées et des collections publiques.

Au sein de la DMF, l'Inspection générale des musées apporte aide et conseil aux responsables des musées pour la définition de leur projet scientifique et culturel, pour la programmation muséographique et pour l'enrichissement des collections. Elle assure, en liaison avec les préfets, les directeurs régionaux des affaires culturelles et les conseillers pour les musées, la cohérence des relations de la direction avec les collectivités et les organismes gestionnaires de musées. D'autre part, le Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF)

a pour mission de mettre en oeuvre, en liaison avec les conservateurs responsables des collections, la politique de la Direction des musées de France en matière de recherche, de conservation préventive et de restauration des collections des « musées de France ». Il est aussi un lieu de restauration puisqu'il abrite des ateliers. De plus, il constitue et conserve une documentation sur les matériaux, les techniques et la restauration des œuvres des musées.

LES MUSÉES LOCAUX ET PRIVÉS

Ne bénéficiant pas de l'appellation « Musées de France », ils ne sont pas visés par le Code du patrimoine. Il peut s'agir de collections variées appartenant à des collectivités territoriales ou à des personnes privées associées ou non. Ces collections n'ont plus seulement un intérêt artistique, historique et archéologique, mais s'intéressent de près à la vie quotidienne, à la vie industrielle, à l'automobile, au vin... **Ces musées sont gérés selon des modes très différents : de la régie directe parce qu'appartenant à une commune ou un département, à la société commerciale quand le musée appartient à une entreprise, en passant par l'association loi 1901.**

[LES SERVICES D'ARCHIVES : DES LIEUX RESSOURCES]

Les archives sont constituées par l'ensemble des documents produits ou reçus par les personnes, les organismes publics ou privés. Au sein du ministère de la Culture, la Direction des archives de France (DAF) a pour mission de gérer et de contrôler les archives publiques qui conservent la mémoire de la nation et une part de son patrimoine historique. Elle gère également les archives que des personnes ou organismes privés peuvent donner, léguer, déposer ou vendre et qui présentent, du point de vue de l'histoire, un intérêt public. Elle assure la conservation, le tri, le classement, l'inventaire et la communication des archives publiques à des fins administratives, scientifiques, sociales ou culturelles. La consultation des archives n'est pas réservée aux historiens ou érudits locaux. Depuis la Révolution française, elle est ouverte à tous. En France, les archives sont conservées à différents échelons : national, départemental et municipal.

LES ARCHIVES NATIONALES

Les archives nationales, placées sous l'autorité de la Direction des archives de France, sont constituées de cinq centres : le Centre historique des Archives nationales à Paris (documents antérieurs à 1958 et archives des chefs de l'État), le Centre des archives contemporaines à Fontainebleau (documents majoritairement postérieurs à 1958), le Centre des archives d'Outre Mer à Aix-en-Provence (documents sur les anciennes possessions françaises outre-mer), le Centre des archives du monde du travail à Roubaix (fonds d'entreprises, de syndicats, d'associations, d'architectes), le Centre national du microfilm à Saint-Gilles-du-Gard (microformes originales des documents conservés dans les centres nationaux ou territoriaux). Un nouveau centre d'archives destiné à regrouper toutes les archives des administrations centrales de l'État depuis 1790 devrait ouvrir en 2010 à Pierrefitte-sur-Seine (Seine-Saint-Denis).

LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Les archives départementales répondent aux mêmes missions de conservation que les archives nationales.

Aux archives départementales de Seine-Saint-Denis se trouvent les archives concernant les territoires des 24 communes de la Seine et des 16 de la Seine-et-Oise constitu-

tifs du département créé en 1968, des registres paroissiaux et registres d'état civil, des archives culturelles et personnelles, des archives notariales, une collection de cartes postales anciennes... Y sont également conservées les archives sur la création du département, les archives du Conseil général, de la préfecture et des services déconcentrés de l'État. Enfin, il est possible d'y consulter les archives des acteurs du département : associations, universités, syndicats ou entreprises.

LES ARCHIVES MUNICIPALES

Les archives municipales sont l'un des points de départ essentiels pour toute recherche sur l'architecture et le patrimoine local. Par le biais des permis de construire, du cadastre et des dossiers des aménagements publics, des fonds de cartes postales anciennes et plus largement de documents iconographiques, elles renferment une grande richesse d'information. On peut souvent y consulter une bibliographie sur l'histoire locale.

LE VOCABULAIRE DES ARCHIVES

Les archives sont très étroitement liées à la notion de fonds (principe de provenance). Un fonds d'archives est un ensemble unitaire. Il représente ce qui a été produit, dans un temps donné, par une personne physique ou morale. La provenance des documents permet d'identifier un fonds, étape préalable à toute recherche historique. Tout document isolé est inexploitable ; il se rattache obligatoirement à un fonds d'archives. Les fonds sont conservés selon un cadre de classement appelé « séries ». Celles-ci sont identifiées par une lettre de l'alphabet et peuvent être divisées en sous-séries. Aux archives départementales, par exemple, la série T regroupe les documents datant de 1800 à 1940 et concernant l'enseignement, les affaires culturelles et le sport.

A chaque dossier est affecté une cote qui correspond à la fois à un classement intellectuel – l'ordre logique dans le fonds – et à un rangement matériel. La cote permet d'identifier et de repérer dans les registres des archives le document que l'on souhaite consulter.

LES CONDITIONS DE CONSULTATION

En règle générale, tous les documents produits il y a plus de 30 ans sont consultables. Mais la loi définit des exceptions destinées à protéger la sûreté de l'Etat et la vie privée. Les dossiers politiques des cabinets préfectoraux ou les documents fiscaux ne sont consultables qu'après 60 ans. Il faut attendre 100 ans pour avoir accès à l'état civil, aux dossiers judiciaires et aux minutes notariales.

Enfin, pour les dossiers personnels et médicaux, un délai de 120 et 150 ans est appliqué à compter de la date de naissance de l'intéressé. Toutefois, des autorisations excep-

tionnelles de consultation peuvent être accordées pour des documents n'ayant pas atteint le terme légal de communicabilité.

MÉTHODOLOGIE DE LA RECHERCHE

La recherche dans les archives est différente de celle pratiquée dans une bibliothèque. Il n'est pas possible de trouver dans les archives un dossier complet sur un sujet précis. Il s'agit plutôt de documents produits, au fur et à mesure de leur activité, par des institutions publiques ou par des personnes privées. Ces documents sont aujourd'hui classés en fonction de leur origine. Pour mener une recherche efficace, il faut donc d'abord identifier les intervenants dans les secteurs concernés et chercher où sont conservées leurs archives.

Une fois le lieu de conservation identifié, il faut y consulter les inventaires des séries concernées et les répertoires plus détaillés pour déterminer les cotes des cartons ou des registres susceptibles de contenir des documents intéressants.

Il est parfois possible de consulter des index sur le site Internet de certains lieux d'archives, par exemple sur :

www.archivesnationales.culture.gouv.fr.

Enfin, certains d'entre eux organisent des séances d'initiation à la recherche.

[L'ATLAS DU PATRIMOINE DE LA SEINE-SAINT-DENIS : UN OUTIL DE CONNAISSANCE DU TERRITOIRE ET DE SON HISTOIRE]

L'atlas de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Saint-Denis met à la disposition du plus grand nombre par l'intermédiaire du site Internet www.atlas-patrimoine93.fr des ressources sur le patrimoine du département. Les domaines couverts sont vastes : archéologie, histoire, histoire de l'art, architecture et s'étendent de la préhistoire à nos jours. Cet atlas rend accessible des cartes et plans anciens, des cartes de synthèse, une bibliographie, un catalogue d'images, des fiches par bâtiments... La réalisation de ce site a été confiée au service du patrimoine culturel du Conseil général de la Seine-Saint-Denis lors de la signature du protocole de décentralisation culturelle conclu en novembre 2001 entre le ministère de la Culture et de la Communication et le Département de la Seine-Saint-Denis. Depuis, il ne cesse de s'enrichir.

UN PROJET S'INSCRIVANT DANS UNE DÉMARCHE NATIONALE

L'atlas de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Saint-Denis s'inscrit dans le cadre du projet du ministère de la Culture et de la Communication visant à la mise en place, à des échelles territoriales diverses, de plates-formes de restitution, de diffusion et d'échanges de données localisées relatives au patrimoine.

Ce projet implique des partenaires variés : État, collectivités territoriales et éventuellement partenaires privés. Il contribue à la modernisation de l'État par l'utilisation de l'information géographique et répond à la nécessité de traiter et d'échanger l'information sur le patrimoine.

Il répond également à des obligations réglementaires de publication de données patrimoniales à portée réglementaire telles que les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), l'emprise des monuments historiques et leur périmètre de protection ou encore les zones de présomption de prescription archéologique.

Cet atlas vient compléter les données des bases nationales du ministère de la Culture : Mérimée pour les édifices, Palissy pour les objets mobiliers, Mémoire pour l'iconogra-

phie, Archidoc pour la bibliographie relative au patrimoine architectural des XIX^e et XX^e siècles.

L'ACCÈS À DES RESSOURCES MUTUALISÉES EXCEPTIONNELLES

Le site de l'atlas du patrimoine donne accès à des catalogues de documents issus des travaux réalisés par le service du patrimoine culturel du département, le service régional de l'archéologie, le service régional de l'Inventaire d'Île-de-France, dans le cadre de la carte archéologique et de l'inventaire du patrimoine architectural du département.

L'atlas contient des bases documentaires et des vues du territoire. Il réunit des informations géographiques, des photos, des cartes et plans anciens, des notices de sites ou d'édifices, des notices communales et une bibliographie. Il rassemble également des documents numériques tels que des rapports, contributions aux diagnostics patrimoniaux de communes réalisés par le service du patrimoine culturel, des travaux universitaires, des catalogues ou supports d'exposition ou encore les brochures de la collection Patrimoine en Seine-Saint-Denis. Les informations géographiques constituent un catalogue de 50 cartes de la Seine-

Saint-Denis, visualisables, géoréférencées et téléchargeables sous plusieurs formats : cartes topographiques, cartes anciennes, cartes géologiques, occupations du sol (sites archéologiques, patrimoine architectural) ou encore gestion patrimoniale. L'internaute peut aussi visualiser toutes les cartes anciennes documentant un lieu précis du territoire départemental qu'il a préalablement déterminé sur une carte. Il est aussi possible de visualiser les planches de section du cadastre napoléonien, conservé aux archives départementales, à partir d'une carte de la Seine-Saint-Denis ou de la liste des communes.

DES DOSSIERS THÉMATIQUES

Des dossiers thématiques ont été récemment créés permettant d'offrir un accès commenté à une sélection de ressources documentaires conservées dans l'atlas. Il est ainsi possible d'interroger de façon simple et simultanée toutes les bases de données de l'atlas du patrimoine. L'intérêt grandissant porté aux matériaux de construction – leur extraction ou fabrication, leur mise en oeuvre, leurs dimensions économique, sociale ou symbolique – est à l'origine de la création d'un dossier sur ce thème. Cette matériauthèque permet de disposer, pour chaque matériau, d'une notice de synthèse. L'évolution des infrastructures de transport sur le territoire depuis le XVIII^e siècle constitue un autre axe d'étude. Des albums photos donnent accès à une synthèse illustrée et thématique tels que, par exemple, les moulins à eaux et moulins à vent, les châteaux, manoirs et maisons fortes...

PARTAGER LE PATRIMOINE POUR MIEUX SE CONNAÎTRE

L'atlas de l'architecture et du patrimoine de la Seine-Saint-Denis s'inscrit naturellement dans le cadre du projet départemental en facilitant l'accès de tous aux connaissances relatives au patrimoine de la Seine-Saint-Denis. Il valorise ces ressources et incite à de nouvelles pratiques, notamment dans le domaine de l'aménagement urbain. Il s'inscrit de fait dans le cadre de l'Agenda 21 de la culture, adopté le 8 mai 2004 par le forum des autorités locales de Porto Alegre pour l'inclusion sociale, visant notamment, dans son article 31, à « promouvoir la socialisation et l'accès à la dimension numérique des projets et du patrimoine culturel local ou universel ».

Répondant également à une exigence de développement durable, l'atlas de l'architecture et du patrimoine privilégie les formats de stockage de données ouverts (XML, SVG) et utilise, pour son développement, des logiciels libres.

[AMÉNAGEMENT, PATRIMOINE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE]

Désormais les procédures d'aménagement doivent s'inscrire dans une perspective de développement durable, qui tend à favoriser le renouvellement urbain prenant appui sur l'existant ou tendant à le requalifier. Cette approche conduit à identifier et préserver les éléments architecturaux et les ensembles urbains d'intérêt patrimonial. Il s'agit de composer des projets qui tissent des liens nouveaux avec les traces du passé. La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) vise à promouvoir le développement durable, notamment à travers le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU), tous deux articulés autour d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Elle institue le Périmètre de Protection Modifié (PPM) qui permet de modifier la circonférence d'un rayon de 500m centrée sur les monuments protégés en excluant du champ d'intervention de l'architecte des bâtiments de France (ABF) les zones dénuées d'intérêt patrimonial.

LES SCOT

Ils succèdent aux schémas directeurs et permettent aux communes d'un même bassin de vie de mettre en cohérence leurs politiques en matière d'urbanisme, d'habitat, d'implantations commerciales, de déplacements et d'environnement.

Ils fixent les orientations générales de l'aménagement de l'espace, en particulier l'équilibre à maintenir entre zones à urbaniser et zones naturelles ou agricoles et forestières ; ils définissent les espaces naturels ou urbains dont la protection présente une importance intercommunale. **Contrairement aux schémas directeurs ils ne comprennent pas de carte générale de destination des sols.**

LES PLU

Ils succèdent aux Plans d'Occupation des Sols (POS) et fixent les règles générales et les servitudes relatives à l'utilisation du sol. Ils exposent le projet politique de la commune dans un nouveau document : le PADD. Ce document, qui doit être aussi clair et concis que possible de manière à être accessible à tout citoyen, doit préciser des orientations d'aménagement (par exemple pour préserver ou mettre en valeur des secteurs à enjeu patrimonial). Par ailleurs est développée et consolidée la possibilité offerte aux élus

d'identifier, protéger et mettre en valeur le patrimoine de leur commune au moyen de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme.

L'ORDONNANCE DU 8 DÉCEMBRE 2005 : DE NOUVELLES RÈGLES POUR LES AUTORISATIONS D'URBANISME (PERMIS DE CONSTRUIRE ETC.)

Cette ordonnance a notamment pour but de réduire le nombre d'autorisations d'urbanisme et de simplifier les procédures.

Il n'y a plus que 3 permis : construire, aménager et démolir, et un seul régime déclaratif : la déclaration préalable. Le délai d'instruction est souvent majoré mais sa durée est garantie ; le contenu des dossiers est défini avec précision : aucune pièce supplémentaire ne peut être exigée. À l'issue du délai d'instruction, il y aura permis tacite en cas de silence de l'autorité compétente. Ainsi le permis tacite est généralisé à l'exception notable des secteurs où l'accord de l'ABF est requis. Si l'ABF émet, dans le délai qui lui est imparti (6 mois ou 4 mois suivant qu'il y a covoisibilité ou non), un avis défavorable ou un avis assorti de réserves, il devra notifier copie de cet avis au demandeur, en lui indiquant qu'il ne pourra pas bénéficier d'un permis tacite.

LES OPÉRATION PROGRAMMÉES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH)

Les OPAH sont les outils privilégiés pour favoriser la réhabilitation du parc immobilier privé et améliorer l'offre de logements en tissu ancien.

Elles se développent dans le cadre d'une convention entre la commune, l'État, et l'ANAH (Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat) qui définit le périmètre de l'opération, ses objectifs et les niveaux d'engagements des partenaires. Le Département soutient les OPAH au travers d'un protocole de coopération conclu avec la commune et précisant sa participation au financement du suivi-animation des OPAH et à la mise en place d'un FIQ (Fonds d'Intervention de Quartier). Abondé en commun avec la commune, le FIQ permet d'offrir un volume d'aides financières pour la réalisation de travaux d'amélioration. Ces aides sont allouées à des propriétaires occupants, bailleurs et syndicats de copropriétaires. Lorsque le contexte et la qualité du bâti le justifient, les OPAH peuvent comporter un volet patrimonial prévoyant des recommandations architecturales et des subventions spécifiques pour le ravalement des immeubles d'intérêt patrimonial conformément à ces recommandations.

ARCHÉOLOGIE ET URBANISME

Les éléments du patrimoine archéologique sont pris en compte dans les procédures organisées en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. D'une part, une étude d'impact est imposée préalablement à la réalisation d'un certain nombre d'aménagements ou d'ouvrages. Cette étude comporte entre autres une analyse du site et de son environnement ainsi qu'une étude des effets directs et indirects des aména-

gements futurs sur l'environnement, notamment sur le patrimoine culturel. Les études d'impact doivent donc obligatoirement contenir un volet archéologique précisant la nature et la localisation des vestiges archéologiques menacés par la réalisation de l'aménagement. Ces études permettent de concevoir le projet d'aménagement en fonction des éléments déjà connus du patrimoine archéologique.

D'autre part, les PLU doivent tenir compte des contraintes imposées par l'existence d'éléments du patrimoine archéologique.

POLITIQUE DE LA VILLE ET PATRIMOINE

La politique de la ville marque un tournant important en 2003 avec la mise en œuvre du Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU). Prévu pour une durée de 5 ans, le PNRU vise à une amélioration globale du cadre de vie des quartiers en difficulté. Il permet la programmation d'opérations de démolition-reconstruction, de réhabilitation et de résidentialisation des logements, ainsi que la requalification des équipements et des espaces publics. Depuis 2006 les ABF doivent être associés à l'élaboration et la mise en œuvre des Projets de Rénovation Urbaine (PRU) afin de veiller à la qualité architecturale et urbaine des projets et à la prise en compte des enjeux patrimoniaux. La Seine-Saint-Denis est le département le plus touché par les PRU.